

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 27 août 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4287-2024, phase 2 - Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025 / COMMENTAIRES DU ROÉÉ

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose, par la présente, ses commentaires à la suite de la correspondance de la Régie du 22 août dernier ([A-0063](#)).

Dans cette correspondance, la Régie rejette la lecture que fait Énergir¹ de l'article 162 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24 (ci-après : « Loi 24 »), décide de la suite du dossier en regard du cadre législatif en vigueur et demande aux participants de déposer leurs commentaires à cet égard.

D'abord, le ROÉÉ fait valoir que la lecture de la Régie selon laquelle, en vertu de l'article 162 de la Loi 24, « toutes les décisions tarifaires doivent désormais être pluriannuelles »² est conforme au libellé de cette disposition, qui réfère au nouvel article 48.1 LRÉ, et à l'objet qui l'anime. Le législateur, par l'adoption d'une disposition transitoire visant spécialement les tarifs et conditions d'Énergir applicables « à compter de l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2025 »³, a expressément prévu la voie à suivre dans le présent dossier. La période « couvrant trois années tarifaires » gouverne le paragraphes (1^o) de l'article 48.1, visé à l'article 162 de la Loi 24 :

¹ [B-0218](#).

² [A-0063](#), p. 2.

³ Loi 24, art. 162, al. 1.

« 48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires :

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

[...]»

De plus, la ministre s'exprimait ainsi lors de l'étude de l'article 48.1 LRÉ :

« Le premier alinéa prévoit que la régie, au cours d'un cycle de trois années tarifaires, d'un distributeur de gaz naturel, fixe les tarifs et les conditions de service.

Pour la première année d'un cycle, la Régie établit les revenus requis par un distributeur pour exploiter son réseau et fixe les tarifs pour récupérer ces revenus auprès des consommateurs. Elle détermine aussi, à cette occasion, une formule de variation des revenus requis sur la base des prévisions du distributeur pour les deux années suivantes.»⁴

Cela dit, le ROEE note que l'article 162 de la Loi 24, et la date du 15 septembre 2025 qu'il prévoit, ne doit pas avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit l'exercice de la compétence exclusive de la Régie.

Il existe aussi un risque qu'en segmentant les volets de ce dossier tarifaire obligatoire, la Régie et les participants ne puissent avoir une vision d'ensemble des propositions d'Énergir, essentielle à la fixation pluriannuelle des tarifs. Ce nouveau cycle tarifaire de trois ans, ou de deux ans lorsqu'une demande est formulée à cet égard, doit être appliqué de manière à assurer une plus grande prévisibilité et une meilleure planification des ressources énergétiques. Il est nécessaire que la Régie puisse procéder à cet examen pluriannuel en l'espèce.

Dans les circonstances – fort exceptionnelles – où il y a effectivement un cours délai entre l'adoption de la Loi 24 et la date du 15 septembre 2025 et à l'aube de l'audience de la phase 2 devant débuter le 3 septembre prochain, le ROEE est d'avis que la solution

⁴ Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, 2 avril 2025, vol. 47, n° 58, en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-43-1/journal-debats/CAPERN-250402.html>

préconisée par la Régie de créer une phase 3 à même le dossier R-4287-2025⁵ est adéquate et atténue le risque d'un examen du dossier en pièces détachées, qui serait contraire à l'esprit du nouvel article 48.1 LRÉ.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Franklin Gertler Etude Legale

par : Gabrielle Champigny, avocate
Franklin S. Gertler, avocat

GC/ya

c.c. (courriel seulement)
Me Marie Lemay Lachance, Énergir
Énergir dossiers règlementaires
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROÉÉ
Coordination du ROÉÉ

⁵ [A-0063](#), p. 2.